

Gérard CAUDRON

Maire



Vice -Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de Villeneuve d'Ascq,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
Vu l'article L113-2 du Code de la Voirie routière,

Considérant les travaux de réfection de balconnière par l'entreprise SMAC SA à l'aide d'une nacelle mobile pour le compte du Bailleur Social (HABITAT DU NORD), il convient de prendre toutes dispositions pour en permettre leur réalisation et garantir la sécurité des usagers,

N°2020- 27873

ARRETONS

Article 1.

A compter du 24 novembre 2020 et jusqu'au 25 novembre 2020, l'entreprise SMAC SA est autorisée à mettre en place une nacelle mobile, sur le pignon du n°263 rue Verte (côté opposé du n° 6 de la rue de la voie perdue) pour effectuer les travaux cités ci-dessus,

Article 2.

Durant cette période, la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation, une signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise au niveau des passages piétons les plus proches les invitant à prendre les trottoirs d'en face.

Article 3.

Durant cette période, il sera interdit de doubler et de stationner au droit et sur une distance de 20m de part et d'autre du chantier, la vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 4.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci, doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficace.

Article 5.

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de l'entreprise SMAC SA ZI du Port Fluvial 59211 SANTES. Pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux ; l'entreprise SMAC SA ZI du Port Fluvial 59211 SANTES joindra la police municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

Article 6.

Tout stationnement sur la zone précitée sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du Code de la route) et il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivant du Code de la route.

Article 7.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 8.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille et Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- SDIS 59 Direction Générale Opérationnelle CS 2068- 59028 Lille Cedex,
- Monsieur le Directeur de TRANSPOLE à MARCQ-EN-BAROEUL,
- Monsieur le Directeur d'ESTERRA - Fort de Lezennes rue de Chanzy 59260 LEZENNES.
- Police municipale de VILLENEUVE D'ASCQ,
- L'entreprise SMAC SA ZI du Port Fluvial 59211 SANTES.

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
Le 17 novembre 2020,
Le Maire

Gérard CAUDRON

Affiché

19 NOV. 2020